



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PROVINCE DE QUÉBEC

SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

AVIS PUBLIC

EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉE PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

QUE

Lors de sa séance ordinaire tenue le 1er juin 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC 2021-665.

BUTS DU RÈGLEMENT

- Encadrer de manière plus poussée les branchements aux égouts et à l'aqueduc ;
- Encadrer l'implantation des compteurs d'eau et des clapets antiretour, et l'exiger dans certains cas ;
- Remplacer certains règlements portant sur ces éléments.

Soyez également avisés, quelle que soit l'année de construction de son bâtiment, qu'il est maintenant obligatoire d'installer un clapet antiretour dans sa conduite d'égouts pour éviter l'infiltration des eaux dans son bâtiment suite à un dysfonctionnement d'un branchement d'égout ou d'aqueduc et empêcher l'infiltration de vermines.

Cette installation doit se faire avant le 1^{er} juin 2022.

Ceci s'applique seulement aux bâtiments reliés aux réseaux d'égouts.

PRENEZ EN OUTRE AVIS QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation en adressant un courriel à urbanisme@saintantoinedetilly.com

DONNÉ À SAINT-ANTOINE-DE-TILLY, CE 15^e jour de juillet 2021

Diane Laroche, directrice générale

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'hôtel de ville, entre 15 heures et 16 heures, CE 15^e jour de juillet 2021.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, CE 15^e jour de juillet 2021



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PROVINCE DE QUÉBEC

SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

AVIS PUBLIC

EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉE PAR LA SOUSSignée, DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

QUE

Diane Laroche, directrice générale